RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/854 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2022

modifiant l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2, point a),

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([2]), et notamment son article 238, paragraphe 3, et son article 239, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([3]), et notamment son article 90, premier alinéa, points a) et b), et son article 126, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission ([4]) établit des règles en ce qui concerne les certificats zoosanitaires prévus par le règlement (UE) 2016/429, les certificats officiels prévus par le règlement (UE) 2017/625 et les certificats zoosanitaires/officiels basés sur ces règlements, requis pour l'entrée dans l'Union de certains envois d'animaux et de biens. En particulier, l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 contient, entre autres, des modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

(2) Plus précisément, le chapitre 1 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de bovins domestiques (modèle BOV). Dans les notes de la partie I dudit modèle concernant la case I.27, la catégorie manquante «abats» devrait être ajoutée dans la description de la nature de la marchandise. Il y a donc lieu de modifier ce modèle en conséquence.

([1]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.
([2]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.
([3]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) nº 599/2004, les règlements d'exécution (UE) nº 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).

(3) L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, aux chapitres 33, 34 et 35, les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union, respectivement, de lait cru destiné à la consommation humaine (modèle MILK-RM), de produits laitiers destinés à la consommation humaine à base de lait cru ou qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques (MODÈLE MILK-RMP/NT), et de produits laitiers destinés à la consommation humaine qui doivent subir une pasteurisation (modèle DAIRY-PRODUCTS-PT). Il convient de clarifier l'attestation zoosanitaire figurant dans ces modèles en ce qui concerne les exigences de police sanitaire relatives à l'origine du lait. Il y a donc lieu de modifier ces modèles en conséquence.

(4) Dès lors, il convient de modifier en conséquence l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

(5) Afin d'éviter toute perturbation des échanges lors de l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits d'origine animale couverts par les modèles de certificat zoosanitaire/officiel établis aux chapitres 1, 33, 34 et 35 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, l'utilisation des certificats zoosanitaires/officiels délivrés conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/2235, tel qu'applicable avant les modifications apportées par le présent règlement d'exécution, devrait continuer d'être autorisée pendant une période de transition sous certaines conditions.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour une période de transition expirant le 15 février 2023, l'entrée dans l'Union d'envois de certains produits d'origine animale, accompagnés des certificats zoosanitaires/officiels appropriés et délivrés conformément aux modèles figurant à l'annexe III, chapitres 1, 33, 34 et 35, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235, tel qu'applicable avant les modifications apportées audit règlement d'exécution par le présent règlement d'exécution, continue d'être autorisée, à condition que le certificat zoosanitaire/officiel ait été délivré au plus tard le 15 novembre 2022.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe III est modifiée comme suit:

a) Au chapitre 1 — Modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des viandes séparées mécaniquement, provenant de bovins domestiques (modèle BOV), les notes de la partie I concernant la case I.27 sont remplacées par le texte suivant:

«Case I.27 Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH): 02.01, 02.02, 02.06, 05.04 ou 15.02.

Description de l'envoi:

"*Nature de la marchandise*": indiquer "carcasse entière", "demi-carcasse", "quartiers", "abats" ou "découpes".

"*Type de traitement*": le cas échéant, indiquer "désossées", "non désossées" et/ou "ayant subi une maturation". Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux.».

b) Les chapitres 33 à 35 sont remplacés par les chapitres suivants:

«CHAPITRE 33

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE LAIT CRU DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE MILK-RM)

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="3"></td><td colspan="3">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l'envoi</td><td>I.1.</td><td colspan="2">Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.2.</td><td>Référence du certificat</td><td>I.2a. Référence IMSOC</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.3.</td><td>Autorité centrale compétente</td><td rowspan="2">CODE QR</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.4.</td><td>Autorité locale compétente</td></tr>
<tr><td>I.5.</td><td colspan="2">Destinataire/Importateur
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.6.</td><td colspan="2">Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7.</td><td colspan="2">Pays d'origine Code ISO du pays</td><td>I.9.</td><td colspan="2">Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8.</td><td colspan="2">Région d'origine Code</td><td>I.10.</td><td colspan="2">Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11.</td><td colspan="2">Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td><td>I.12.</td><td colspan="2">Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse

Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13.</td><td colspan="2">Lieu de chargement</td><td>I.14.</td><td colspan="2">Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td>I.15.</td><td colspan="2">Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td>I.16.</td><td colspan="2">Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2"></td><td>I.17.</td><td colspan="2">Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td>I.18.</td><td colspan="2">Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>I.19.</td><td colspan="5">Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td>I.20.</td><td colspan="5">Certifié en tant que ou aux fins de</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">☐ Produits destinés à la consommation humaine</td></tr>
<tr><td>I.21.</td><td colspan="2">☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td>I.22.</td><td colspan="2">☐ Pour le marché intérieur
I.23.</td></tr>
</table>

I.24. Nombre total de conditionnements		**I.25. Quantité totale**		**I.26. Poids net/brut total (kg)**	
I.27. Description de l'envoi					
Code NC	Espèce				
	Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

PAYS **Modèle de certificat MILK-RM**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a**	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale du lait cru]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002[A], (CE) nº 852/2004[B], (CE) nº 853/2004[C] et (UE) 2017/625[D], et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission[E], et certifie que le lait cru décrit dans la partie I a été produit conformément à ces exigences, et notamment que:

a) il provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

b) il a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

c) il respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) il provient d'animaux appartenant à des troupeaux indemnes ou officiellement indemnes de brucellose et de tuberculose;

e) il est satisfait aux garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil[F], et que le lait est répertorié dans la décision 2011/163/UE de la Commission[G] pour le pays d'origine concerné;

f) conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, il respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission[H];

g) il a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil[I] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission[J].

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

D Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

E Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

I Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

J Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

PAYS **Modèle de certificat MILK-RM**

II.2 Attestation de santé animale [supprimer lorsque le lait cru provient de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Le **lait cru** décrit dans la partie I:

II.2.1. est originaire de la **zone** désignée par le code: ……[(2)] en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait cru est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission[K], et dans laquelle aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de traite, et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée au cours de la même période.

II.2.2. provient d'**animaux** appartenant à l'espèce [*Bos taurus*,][(1)] [*Ovis aries*,][(1)] [*Capra hircus*,][(1)] [*Bubalus bubalis*,][(1)] [*Camelus dromedarius*][(1)] qui:

[(1)] [ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins pendant trois mois avant la date de traite;]

[(1)] *et/ou* [ont été introduits dans la zone visée au point II.2.1 en provenance:

[(1)] [d'un autre pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire, répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum ou de produits à base de colostrum, où lesdits animaux sont restés au moins pendant trois mois avant la date de traite;]]

[(1)] *et/ou* [d'un État membre;]]

II.2.3. proviennent d'animaux issus d'**établissements**:

a) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission[L];

b) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes;

c) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, à la date de la traite.

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de lait, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ce lait.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

K Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

L Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

PAYS **Modèle de certificat MILK-RM**

Partie I:

Case I.8:	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11:	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15:	Il convient d'indiquer impérativement le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19:	Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les positions suivantes: 04.01; 04.02 ou 04.03. Description de l'envoi: "*Atelier de production*": indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) À signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel][(1)(3)]/[Certificateur][(1)(3)]

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

CHAPITRE 34

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS LAITIERS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE À BASE DE LAIT CRU OU QUI NE DOIVENT PAS SUBIR DE TRAITEMENT SPÉCIFIQUE D'ATTÉNUATION DES RISQUES (MODÈLE MILK-RMP/NT)

PAYS			Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l'envoi	**I.1. Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.2. Référence du certificat** **I.3. Autorité centrale compétente** **I.4. Autorité locale compétente**	**I.2a. Référence IMSOC** **CODE QR**
	I.5. Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays		**I.6. Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7. Pays d'origine Code ISO du pays		**I.9. Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8. Région d'origine Code		**I.10. Région de destination** Code	
	I.11. Lieu d'expédition Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		**I.12. Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13. Lieu de chargement		**I.14. Date et heure du départ**	
	I.15. Moyen de transport ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16. Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17. Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18. Conditions de transport	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation
	I.19. Numéro des conteneurs/Numéro des scellés Numéro des conteneurs Numéro des scellés			
	I.20. Certifié en tant que ou aux fins de ☐ Produits destinés à la consommation humaine			
	I.21. ☐ Pour transit Pays tiers Code ISO du pays		**I.22. ☐ Pour le marché intérieur** **I.23.**	

I.24. Nombre total de conditionnements	**I.25. Quantité totale**	**I.26. Poids net/brut total (kg)**

I.27. Description de l'envoi

Code NC Espèce				
	Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement	Poids net
	Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
☐ Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	

PAYS **Modèle de certificat MILK-RMP/NT**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a Référence du certificat**	**II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits laitiers]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002[A], (CE) nº 852/2004[B], (CE) nº 853/2004[C] et (UE) 2017/625[D], et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission[E], et certifie que les produits laitiers au lait cru décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été produits avec du lait cru:

i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iv) qui provient d'animaux appartenant à des troupeaux indemnes ou officiellement indemnes de brucellose et de tuberculose;

v) qui satisfait aux garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil[F], et qui est répertorié dans la décision 2011/163/UE de la Commission[G] pour le pays d'origine concerné;

vi) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission[H];

A Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

B Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

C Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

D Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

E Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

F Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

G Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

H Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

PAYS **Modèle de certificat MILK-RMP/NT**

vii) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil[I] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission[J];

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été obtenus à partir de lait cru qui n'a subi aucun traitement thermique, physique ou chimique, au cours du processus de production, qui atténuerait des risques spécifiques, y compris une pasteurisation;

d) ils ont été conditionnés, emballés et étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe III, section IX, chapitres III et IV, du règlement (CE) nº 853/2004;

e) ils satisfont aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission[K];

f) les produits laitiers décrits dans la partie I ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006.

II.2 **Attestation de santé animale** [supprimer lorsque les produits laitiers proviennent de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Les **produits laitiers** décrits dans la partie I:

II.2.1. sont originaires de la **zone** désignée par le code: ……[(2)] en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait cru est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission[L], et dans laquelle aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de traite, et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée au cours de la même période; et

II.2.2. résultent de la transformation de **lait cru** originaire:

[(1)] [de la zone visée au point II.2.1 et provenant d'**animaux** appartenant à l'espèce [*Bos taurus*,][(1)] [*Ovis aries*,][(1)] [*Capra hircus*,][(1)] [*Bubalus bubalis*,][(1)] [*Camelus dromedarius*][(1)] qui:

[(1)] [a) ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins pendant trois mois avant la date de traite;]

[(1)] *et/ou* [a) ont été introduits dans la zone visée au point II.2.1 en provenance:

[(1)] [d'un autre pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire, répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum ou de produits à base de colostrum, où lesdits animaux sont restés au moins pendant trois mois avant la date de traite;]]

[(1)] *et/ou* [d'un État membre;]]

b) ont été détenus dans des **établissements**:

I Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

J Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

K Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

L Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

PAYS **Modèle de certificat MILK-RMP/NT**

i) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission[M];

ii) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

iii) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, à la date de la traite;]

(1) *et/ou* [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s): ……(2) depuis laquelle ou lesquelles, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait est autorisée et qui est/sont répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et que le lait cru satisfait à toutes les exigences pertinentes pour l'entrée dans l'Union de lait cru établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission[N] et qui est/sont par conséquent éligible(s) pour l'entrée dans l'Union de produits en provenance de la zone visée au point II.2.1.]

(1) *et/ou* [d'un État membre.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits laitiers [au sens de l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) nº 853/2004] destinés à la consommation humaine à base de lait cru ou qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse selon l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ni une pasteurisation, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits laitiers.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

Partie I:

Case I.8:	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11:	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15:	Il convient d'indiquer impérativement le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicules routiers), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19:	Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

M Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

N Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

PAYS **Modèle de certificat MILK-RMP/NT**

	Case I.27 Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les positions suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 17.02; 21.05; 22.02; 35.01; 35.02 ou 35.04. Description de l'envoi: "*Atelier de production*": indiquer le numéro d'agrément de l'exploitation (ou des exploitations) de production, du centre de collecte ou du centre de standardisation agréé pour l'exportation vers l'Union européenne. **Partie II:** (1) Choisir la ou les mentions qui conviennent. (2) Code de la zone tel qu'il apparaît à la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404. (3) À signer par: — un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée, — un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.
	[Vétérinaire officiel](1)(3)/[Certificateur](1)(3) Nom (en lettres capitales) Date Qualification et titre Sceau Signature

CHAPITRE 35

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS LAITIERS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE QUI DOIVENT SUBIR UNE PASTEURISATION (MODÈLE DAIRY-PRODUCTS-PT)

PAYS				Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l'envoi	I.1. **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays			I.2. **Référence du certificat**	I.2a. **Référence IMSOC** **CODE QR**
				I.3. **Autorité centrale compétente**	
				I.4. **Autorité locale compétente**	
	I.5. **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays			I.6. **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7. **Pays d'origine** Code ISO du pays			I.9. **Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8. **Région d'origine** Code			I.10. **Région de destination** Code	
	I.11. **Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays		I.12. **Lieu de destination** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays
	I.13. **Lieu de chargement**			I.14. **Date et heure du départ**	
	I.15. **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			I.16. **Poste de contrôle frontalier d'entrée** I.17. **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18. **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19. **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs		Numéro des scellés		
	I.20. **Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Produits destinés à la consommation humaine				
	I.21. ☐ **Pour transit** Pays tiers Code ISO du pays			I.22. ☐ **Pour le marché intérieur** I.23.	

I.24. **Nombre total de conditionnements**	I.25. **Quantité totale**	I.26. **Poids net/brut total (kg)**
I.27. **Description de l'envoi**		
Code NC Espèce		
Entrepôt frigorifique	Marque d'identification	Type de conditionnement Poids net
Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements Numéro du lot
☐ Consommateur final Date de collecte/de production	Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT**

Partie II: Certification	**II. Informations sanitaires**	**II.a**	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des produits laitiers]

Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 178/2002[27], (CE) nº 852/2004[28], (CE) nº 853/2004[29] et (UE) 2017/625[30], et du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission[31], et certifie que les produits laitiers décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:

a) ils ont été produits avec du lait cru:

i) qui provient d'exploitations enregistrées conformément au règlement (CE) nº 852/2004 et contrôlées conformément aux articles 49 et 50 du règlement d'exécution (UE) 2019/627;

ii) qui a été produit, collecté, refroidi, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène fixées à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iii) qui respecte les critères relatifs à la teneur en germes et en cellules somatiques fixés à l'annexe III, section IX, chapitre I, du règlement (CE) nº 853/2004;

iv) qui satisfait aux garanties sur l'état du lait cru en ce qui concerne les résidus prévues par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou des substances présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil[32], et qui est répertorié dans la décision 2011/163/UE de la Commission[33] pour le pays d'origine concerné;

27 Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

28 Règlement (CE) nº 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

29 Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

30 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

31 Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) nº 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels (JO L 131 du 17.5.2019, p. 51).

32 Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

33 Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT**

v) qui, conformément aux contrôles sur les résidus de substances antibactériennes effectués par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'annexe III, section IX, chapitre I, partie III, point 4, du règlement (CE) nº 853/2004, respecte les limites maximales de résidus applicables aux résidus de médicaments vétérinaires antibactériens fixées dans l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission[34];

vi) qui a été produit dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil[35] et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission[36];

vii) qui provient d'animaux ne présentant pas de réaction positive aux tests pour la brucellose ou la tuberculose;

b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;

c) ils ont été transformés, entreposés, conditionnés, emballés et transportés dans le respect des conditions d'hygiène applicables fixées à l'annexe II du règlement (CE) nº 852/2004 et à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004;

d) ils satisfont aux critères pertinents définis à l'annexe III, section IX, chapitre II, du règlement (CE) nº 853/2004 ainsi qu'aux critères microbiologiques pertinents définis dans le règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission[37];

e) ils ont subi, ou ont été produits à base de lait cru ayant subi, un traitement impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline immédiatement;

f) ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) nº 396/2005, et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) nº 1881/2006.

II.2 Attestation de santé animale [supprimer lorsque les produits laitiers proviennent de solipèdes, de léporidés ou d'autres mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés]

Les **produits laitiers** décrits dans la partie I:

II.2.1. sont originaires de la **zone** désignée par le code: ……[(2)] en provenance de laquelle, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union de lait cru est autorisée et qui est répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission[38], et dans laquelle aucun cas de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine n'a été signalé au cours des 12 mois ayant précédé la date de traite, et la vaccination contre ces maladies n'a pas été pratiquée au cours de la même période;

34 Règlement (UE) nº 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale (JO L 15 du 20.1.2010, p. 1).

35 Règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

36 Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

37 Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

38 Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT**

II.2.2. résultent de la transformation de **lait cru** originaire de:

(1) [la zone visée au point II.2.1 et provenant d'**animaux** appartenant à l'espèce [*Bos taurus*,](1) [*Ovis aries*,](1) [*Capra hircus*,](1) [*Bubalus bubalis*,](1) [*Camelus dromedarius*](1) qui:

(1) [a) ont séjourné dans la zone visée au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins pendant trois mois avant la date de traite;]

(1) *et/ou* [a) ont été introduits dans la zone visée au point II.2.1 en provenance:

(1) [d'un autre pays tiers ou territoire, ou zone de pays tiers ou territoire, répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum ou de produits à base de colostrum, où lesdits animaux sont restés au moins pendant trois mois avant la date de traite;]]

(1) *et/ou* [d'un État membre;]]

b) ont été détenus dans des **établissements**:

i) qui ont été enregistrés par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire et qui ont mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission[39];

ii) qui font l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

iii) qui ne faisaient l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des motifs de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, à la date de la traite;]

(1) *et/ou* [de la (des) zone(s) désignée(s) par le(s) code(s): ……(2) qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est/sont répertoriée(s) à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait, et que le lait cru satisfait à toutes les exigences pertinentes pour l'entrée dans l'Union de lait cru établies dans le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission[40] et qui est/sont par conséquent éligible(s) pour l'entrée dans l'Union de produits en provenance de la zone visée au point II.2.1.]

(1) *et/ou* [d'un État membre.]

Notes

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de produits laitiers [au sens de l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) nº 853/2004] en provenance de zones répertoriées à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait et qui ne doivent donc pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse, mais doivent subir une pasteurisation dans la mesure où ils ont été produits à partir de lait cru provenant d'établissements qui ne sont pas officiellement indemnes de brucellose et de tuberculose, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits laitiers.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.

39 Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

40 Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

PAYS **Modèle de certificat DAIRY-PRODUCTS-PT**

Partie I:

Case I.8:	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.11:	Nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.
Case I.15:	Il convient d'indiquer impérativement le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicules routiers), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.
Case I.19:	Pour les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.
Case I.27	Utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) sous les positions suivantes: 04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 17.02; 19.01; 21.05; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02 ou 35.04. Description de l'envoi: "*Atelier de production*": indiquer le numéro d'agrément du (des) établissement(s) de traitement et/ou de transformation agréé(s) pour l'exportation vers l'Union européenne.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Code de la zone selon la colonne 2 du tableau de l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) À signer par:

— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée,

— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.

[Vétérinaire officiel][(1)(3)]/[Certificateur][(1)(3)]

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature»

»